

Délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Marquises et des îles Australes

(NOR : ADA0100766DL)

Paru in extenso au journal officiel n°29 N du 19/07/2001 à la page 1785

Version en vigueur au 01/01/2002

L'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement de l'assemblée territoriale ;
Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 772 CM du 30 mai 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 701-2001 APF/SG du 27 juin 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;
Vu le rapport n° 4452 du 25 juin 2001 de la commission du statut et des lois ;
Vu le rapport n° 65-2001 du 5 juillet 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;
Dans sa séance du 5 juillet 2001,

Adopte :

Article 1er

Il est créé, par la réorganisation et la redistribution des moyens du service de l'administration et du développement des archipels, les services administratifs ainsi dénommés :

- a) Circonscription des îles Sous-le-Vent ;
- b) Circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;
- c) Circonscription des îles Marquises ;
- d) Circonscription des îles Australes.

Ces circonscriptions exercent leurs missions dans le cadre géographique défini à l'article 4 de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 susvisée.

Art. 2

Les circonscriptions définies à l'article 1er ci-dessus exercent les missions suivantes :

- a) Elles sont chargées de proposer et mettre en œuvre la politique des autorités de la Polynésie française en matière d'administration et de développement des archipels confiée à leur ministère de tutelle ;
- b) Elles assurent, en vertu des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 précitée, l'exécution des missions des services qu'elles représentent en vertu d'une convention ;
- c) Elles sont un échelon de proposition de programmation et de répartition de leurs crédits et de ceux des services qu'elles représentent en vertu d'une convention ;
- d) Elles mettent en œuvre les programmes dont l'exécution leur est confiée et exécutent le budget qui leur est notifié ;
- e) Elles animent et coordonnent les actions de l'ensemble des subdivisions déconcentrées ;
- f) Elles conduisent en propre et en collaboration avec les subdivisions déconcentrées une action en faveur du développement économique, social et culturel ;
- g) Elles apportent, le cas échéant avec les subdivisions déconcentrées, leur concours et leur appui technique aux projets de développement économique, social et culturel des communes et des établissements publics qui en font la demande.

Art. 3

Chacune des circonscriptions définies à l'article 1er ci-dessus est dirigée par un chef de service, nommé tavana hau par arrêté pris en conseil des ministres.

Le tavana hau exerce les prérogatives définies au titre IV de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 précitée.

Art. 4

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe l'organisation des circonscriptions et les modalités d'application de la

présente délibération.

Art. 5

Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1er janvier 2002.

A compter de cette date, sont abrogées les dispositions de la délibération n° 94-61 AT du 9 juin 1994 portant création du service de l'administration et du développement des archipels.

Art. 6

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.